

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 12

ARRÊT DU 03 Février 2011

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 09/06914 LMD

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 23 Mars 2009 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de PARIS RG n° 07-04393

APPELANT

Monsieur X

comparant en personne, assisté de Me Florence MONTEILLE, avocat au barreau de PARIS, toque : R 195 substitué par Me Diane LEMOINE, avocat au barreau de PARIS, toque : E2143

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro ... du ... accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

INTIMÉE

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE PARIS Y

Bureau des Affaires Juridiques

représentée par Mme Z en vertu d'un pouvoir général

Monsieur le Directeur Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

régulièrement avisé - non représenté.

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l' article 945-1 du code de procédure civile , l'affaire a été débattue le 15 Décembre 2010, en audience publique, les parties assistée et représentée ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Louis-Marie DABOSVILLE, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Jeannine DEPOMMIER, Président

Monsieur Louis-Marie DABOSVILLE, Conseiller

Monsieur Luc LEBLANC, Conseiller

Greffier : Mlle Christel DUPIN, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l' article 450 du code de procédure civile .

- signé par Madame Jeannine DEPOMMIER, Président et par Madame Michèle SAGUI, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Les faits de la cause ont été exactement exposés dans la décision déferée à laquelle il est fait expressément référence à cet égard.

Il sera rappelé que :

M. X, résident algérien, arrivé en France le 18 juin 2002, a sollicité au mois d'août 2006 l'attribution des prestations familiales en faveur de sa fille mineure A née en [...] le 24 juin 1995.

Un deuxième enfant, B, est née le 29 août 2005.

Le bénéfice de ces prestations a, le 21 février 2007, été refusé pour A, en raison de ce que M. X ne pouvait justifier de la remise d'un certificat médical de l'A.N.A.E.M, selon la procédure de regroupement familial.

La Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Allocations Familiales Y ayant implicitement dans un premier temps, puis formellement, le 3 mars 2008, confirmé cette position, M. X a, par lettre du 16 juillet 2007, saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris.

Par jugement du 23 mars 2009, le tribunal a rejeté ce recours.

Par lettre recommandée avec AR en date du 16 juillet 2009 M. X a interjeté appel de cette décision.

Dans ses dernières conclusions, déposé au greffe le 4 novembre 2010 et soutenu oralement à l'audience par son conseil, l'appelant demande à la Cour de :

-infirmier le jugement,

-annuler la décision de refus de la Caisse,

-condamner la Caisse à payer l'intégralité des prestations familiales dues pour sa fille mineure A depuis le 1er août 2005, ce avec intérêts au taux légal et sous astreinte de 80 euro par jour de retard,

-condamner la Caisse à payer la somme de 3 000 euro à titre de dommages et intérêts,

-la condamner également à verser la prime de naissance afférente à l'enfant B en application des articles L 531-2 du Code de la Sécurité Sociale , et l'intégralité de l'allocation de base prévue par l'article L 531-3 du même code pour la période allant du 29 août 2005 au 28 février 2006,

-condamner la Caisse à payer la somme de 2 000 euro au titre des dispositions de l' article 700 du code de procédure civile .

Dans ses dernières conclusions déposées au greffe le 15 décembre 2010 et soutenues oralement à l'audience par son représentant, la CAF demande à la Cour de :

-confirmer le jugement entrepris,

-rejeter toutes autres demandes.

CELA ETANT EXPOSE

LA COUR,

Considérant que, en premier lieu, M. X soutient que son droit aux prestations familiales ne saurait être remis en cause par les dispositions de la loi du 19 décembre '2007" -en réalité 19 décembre 2005- au motif que, dans le cas de sa fille, il ne serait, notamment, pas attesté de la production des documents énumérés à l' article D 512-2 du code de la sécurité sociale s'agissant de la remise d'un certificat médical de l'A.N.A.E.M ; qu'en effet cette carence -à laquelle il aurait vainement tenté de remédier mais se serait heurté à la mauvaise volonté de l'administration- ne peut lui être opposée dès lors que le texte qui en est la cause ne saurait remettre en cause le principe reconnu par la jurisprudence selon lequel le versement des prestations familiales est subordonné à la seule condition de régularité de séjour des parents ; qu'en juger autrement porterait atteinte au principe de non-discrimination et à celui au droit à mener une vie familiale normale, figurant dans les engagements internationaux souscrits par la France, et spécifiquement la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales dans ses articles 8 et 14 ; que la Convention Internationale des Droits de l'Enfant a, par ailleurs, rappelé la nécessité, dans toutes les décisions concernant les enfants, de privilégier l'intérêt supérieur de celui-ci ;

Considérant qu'il est, en conséquence, demandé réparation du préjudice induit par l'attitude de la Caisse ;

Mais, considérant, de première part que l' article L 512-2 du code de la sécurité sociale stipule, depuis une loi du 19 décembre 2005 , que le bénéfice des prestations familiales, s'agissant des étrangers visés par ce texte, dépend de divers types de situation ; que, dans le cas de A, il n'est pas discuté que celle-ci n'est ni née en France, ni n'a le statut de réfugiée ; que, selon l'article D 512-2 la procédure de regroupement familial impose également la délivrance d'un certificat médical spécifique ; qu'il n'est pas justifié d'une obstruction de l'administration ayant empêché les parents de A d'y satisfaire ;

Et, considérant qu'il est de jurisprudence que la production du certificat médical exigé à l'appui de la demande de prestations familiales du chef d'un enfant étranger ne porte pas une atteinte dispropor-

tionnée au droit à la vie familiale, dans la mesure où est en cause un principe de santé publique ;

Considérant, en second lieu, que, s'agissant de la demande de la prime de naissance afférente à l'enfant B, le tribunal l'a dite irrecevable faute d'avoir été soumise en préalable à la Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Allocations Familiales, ainsi que le stipulent les articles R 142-1 et R 142-18 du Code de la Sécurité Sociale ;

Considérant que M. X n'invoque en cause d'appel aucun moyen de nature à discuter du bien-fondé de cette décision, qui a, de fait, fait une juste application de ces textes ;

Considérant en conséquence que le jugement est confirmé ;

Considérant qu'au vu de la solution donnée au présent litige, aucune faute ne peut être imputée à la Caisse ;

Considérant qu'il y a lieu de rejeter la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile présentée par l'appelant qui succombe en ses prétentions ;

PAR CES MOTIFS

Déclare monsieur X recevable en son appel mais mal fondé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Rejette toutes autres demandes.

Le Greffier, Le Président,